

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1788

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 81

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 3132-24 »,

insérer les mots :

« ou couverts par un accord collectif prévoyant cette faculté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, un certain nombre de commerces, non situés dans des zones commerciales internationales (ZTI) telles qu'elles seront fixées par l'article L. 3132-24, sont ouverts jusqu'à 24 heures du fait d'un accord collectif le prévoyant.

La limitation de l'ouverture nocturne aux ZTI reviendrait à les contraindre à fermer. Cet amendement propose donc de permettre aux commerces concernés de continuer à pouvoir ouvrir en nocturne.